



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas n° 2023-0004801 du projet d'installation de deux cuves à sirop, d'une cuve à mélasse, et d'une tour aérorefrigérante sur le site exploité par Cristal Union, sur la commune de FONTAINE-LE-DUN (76740)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019, autorisant la société CRISTAL UNION à exploiter une sucrerie sur le territoire de la commune de FONTAINE-LE-DUN (76) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie la décision n°2023-17 du 2 février 2023 portant subdélégation en matière d'activité de niveau départemental pour la Seine-Maritime de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-0004801 relative au projet d'installation de deux cuves à sirop, d'une cuve à mélasse, et d'une tour aérorefrigérante sur la commune de FONTAINE-LE-DUN (76), déposée par monsieur PETIT, directeur d'établissement de la société CRISTAL UNION, reçue complète le 14 février 2023 ;
- Vu l'avis de la préfecture de la Seine-Maritime (SIRACED PC) du 1^{er} mars 2023 ;
- Vu l'avis de l'ARS de Normandie du 2 mars 2023 ;

Considérant que le projet de modification consiste en l'installation de deux cuves à sirop de 45 000 m³, d'une cuve à mélasse de 20 000 m³ et d'une tour aéroréfrigérante (TAR) d'une puissance thermique évacuée de 4 000 kW ;

Considérant que le site visé est régulièrement autorisé pour l'exploitation d'une sucrerie sur le territoire de la commune de FONTAINE-LE-DUN ;

Considérant que la TAR sera implantée à l'intérieur de l'emprise de la sucrerie, accolée à une autre TAR déjà existante ;

Considérant que les cuves seront implantées sur une zone immédiatement mitoyenne de la sucrerie, appartenant de longue date à l'exploitant, dont les usages actuels sont, pour partie, des cultures, et pour partie des espaces verts. La totalité de la zone d'implantation est définie comme zone à vocation industrielle dans le PLU de la commune ;

Considérant que les trois cuves seront implantées au sein d'une cuvette de rétention de 25 000 m² constituée de merlons en déblais/remblais ;

Considérant que l'emprise du projet n'impacte aucune ZNIEFF (la plus proche est à 380 m), aucun parc naturel, aucune zone humide identifiée, aucun site Natura 2000 (le plus proche est à environ 8 km), en dehors de parc national ou régional ;

Considérant que le dossier présenté considère qu'il n'y a pas de faune ni de flore remarquable sur les terrains du projet, étant donné la nature des terrains et leur usage actuel ;

Considérant que l'emprise du projet ne se situe pas à proximité d'un monument historique ou d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant que ces nouvelles installations seront situées en dehors de tout plan de prévention des risques ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable, qu'il n'engendrera aucune nouvelle consommation d'eau potable. Les eaux utilisées pour le refroidissement (TAR) et pour le nettoyage des cuves, sont issues du procédé industriel de la sucrerie (eaux extraites des betteraves). Les eaux pluviales seront récupérées et acheminées vers les installations de traitement du site existant ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de rejets atmosphériques, en dehors du panache de vapeur d'eau des TAR. Aucune odeur n'est attendue ;

Considérant que le projet n'entraîne pas d'augmentation du trafic routier, et doit permettre de mieux répartir le trafic des poids-lourds sur l'année, en décalant la campagne d'expédition d'une partie de la production de sucre et de mélasse ;

Considérant que le projet n'engendre pas de nouveau phénomène dangereux nécessitant une étude de dangers ;

Considérant que les habitations les plus proches, à environ 100 m, appartiennent à l'entreprise Cristal Union ;

Considérant que le dossier ne prévoit aucun effet cumulé avec les projets des alentours (méthaniseur Bionorrois, parc éolien du Bois Désiré) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement* » (n° 1.b), pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant les avis émis par les services consultés sur ce projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieure à celles du projet initial ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de modification consistant en la création de deux cuves à sirop de 45 000 m³, d'une cuve à mélasse de 20 000 m³ et d'une tour aéroréfrigérante (TAR) de la société Cristal Union **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 mars 2023

Pour le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53, avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*